

( 63 )  
Art. LXIX.

Les nouveaux Chevaliers prêteront serment en Chapitre général, et il sera procédé à leur réception, conformément au Cérémonial qui sera réglé.

Art. LXX.

La notice historique de ceux des Membres de l'Ordre morts pendant l'année sera prononcée dans cette solennité. L'orateur fera l'histoire des nouveaux services qu'ils auront rendus depuis leur nomination. Il rappellera les principes sur lesquels l'Ordre est fondé, et les circonstances qui ont précédé sa fondation.

Art. LXXI.

Le serment des Chevaliers est conçu en ces termes: " Je jure de me dévouer à la défense du Roi, de la Couronne, et de l'intégrité du Royaume d'Italie, et à la gloire de son Fondateur. "

Art. LXXII.

Les Princes de la Maison du Grand Maître, les Princes des Maisons étrangères et les autres étrangers auxquels les décorations de l'Ordre serout accordées ne compteront point dans le nombre fixé par l'art. 62.